

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/11/2014

Réception par le Prefet : 18/11/2014

Publication : 21/11/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-10-2-4

Séance du vendredi 14 novembre 2014

APPEL A PROJETS 2014 POUR L HOTELLERIE ALSACIENNE RESULTAT ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace, aux Conseil Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-2-2-4 du 21 février 2014 relative à l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et instaurant une convention de partenariat,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre de l'appel à projets 2014 pour l'hôtellerie alsacienne, 8 subventions, telles que définies dans l'annexe jointe, pour un montant maximum total de 270 739 € ;
- Approuve la convention-type ci-jointe portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets 2014 pour l'hôtellerie alsacienne, et autorise le Président du Conseil Général à signer, avec les 8 bénéficiaires de subventions mentionnés dans l'annexe jointe, pour les montants d'aides y figurant, les conventions particulières prises sur la base de ce modèle ;

- Décide de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

APPEL A PROJET HOTELLERIE ALSACIENNE 2014
PROPOSITION DE SUBVENTIONS

Bénéficiaire n° opération	Etablissement et descriptif sommaire du projet	Montant subventionnable	Taux	Subvention départementale
SARL Le Bristol HEB04268	Hôtel Le Bristol à MULHOUSE Renforcement du positionnement secteur MICE : création de 20 chambres + création d'une salle de séminaire de 160 m ² / agrandissement du parking / création d'un spa avec piscine, hammam, sauna, jacuzzi. Diversification avec accueil cyclotouristes : création garage vélo fermé, local de nettoyage, atelier de réparation + services adaptés (location VAE, transport des bagages...). <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 100 000 €</p>	3 204 550 €	10 % (plafond)	100 000 € (plafond)
SARL Auberge de MORIMONT HEB04269	Le Morimont à OBERLARG Création d'un espace bien-être (sauna, bain hollandais, salle de repos), d'espaces communs et transformation de la grange en salle de réception et espace événementiel. Amélioration de l'approvisionnement en eau de source. Isolation (double vitrage RDC bâtiment 1,2 et 4) et chauffage partiel bois. <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 17 253 €</p>	172 528 €	10 % (plafond)	17 253 €
Hôtel des Berges SARL HEB04270	Hôtel des Berges à ILLHAUESERN Création d'un nouveau bâtiment comprenant un SPA et 5 suites junior. Création d'un concept de soins sur mesure avec développement d'un progiciel spécifique <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 100 000 €</p>	3 205 500 €	5 %	100 000 € (plafond)
EURL Les Maraîchers HEB04271	Hôtel Les Maraîchers à COLMAR Création de 20 nouvelles chambres, d'équipements pour la clientèle affaires et cyclo, réaménagement des espaces communs <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 25 800 €</p>	1 720 000 €	1,5 %	25 800 €
EURL Horizons HEB04272	Hôtel Le Colombier à COLMAR Création de 5 chambres et d'espaces communs suite à l'achat d'une maison contiguë à l'hôtel <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 12 835 €</p>	855 678 €	1,5 %	12 835 €
Accueil et Traditions SA HEB04273	Hostellerie Schwendi à KIENZHEIM Rénovation d'un ancien bâtiment abritant 6 chambres sur 2 niveaux, afin d'adapter les chambres à la demande de la clientèle (agrandissement - nouvelles salles de bains) et d'améliorer l'isolation <p align="center">Cofinancement Région Alsace : 3 398 €</p>	226 514 €	1,5 %	3 398 €

Bénéficiaire n° opération	Etablissement et descriptif sommaire du projet	Montant subventionnable	Taux	Subvention départementale
M. Jean-Luc DUMOULIN HEB04274	Auberge La Meunière à THANNENKIRCH agrandissement de chambres - création d'une 2ème salle de séminaire - aménagement d'espaces communs et d'une cave souterraine et visible Cofinancement Région Alsace : 5 038 €	335 894 €	1,5 %	5 038 €
SARL Relais de Rixheim HEB04275	Le Relais de Rixheim à RIXHEIM Rénovation complète de l'établissement pour proposer des espaces plus modernes et améliorer les performances énergétiques du bâtiment. Cofinancement Région Alsace : 6 415 €	427 673 €	1,5 %	6 415 €
			Total	270 739 €

APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2014

Etablissement

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties

Montant de la participation: €

Imputation : Budget : 2014
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

**Etablissement
et adresse**

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

**APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2014
CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 14 novembre 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

Le **bénéficiaire**, dont le siège est (**adresse**), représentée par (**identité et qualité de l'établissement**) sis à (**ville**),

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement N°651/2014 de la Commission Européenne, du 17 juin 2014 ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace, aux Conseil Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-2-2-4 du 21 février 2014 relative à l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et instaurant une convention de partenariat ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme ;
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014- du 14 novembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (intitulé du projet) de (identité de l'établissement) à (lieu).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné à _____ €, représente _____ % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à _____ € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie 2014 et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- de tous justificatifs à même de démontrer la réalisation des projets autres que des travaux et ayant justifié l'éligibilité du dossier (copie d'écran de site Internet mis à jour, copie de conventions de partenariat avec des prestataires locaux, commercialisation de forfaits thématiques, ou autre selon les termes du dossier de candidature) – *le cas échéant*,
- de l'attestation de classement hôtelier – *le cas échéant*.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser le programme présenté dans son dossier de candidature à l'appel à projet et notamment :

Résumé des travaux

Résumé des engagements (démarche qualité, adhésion, création de forfaits, etc.).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de dépenses autres que celles sus énumérées, elles ne pourront être subventionnées par le Département.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

OU pour les subventions inférieures à 10 000 € :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- maintien d'une activité hôtelière pendant dix ans ;
- affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration

d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à COLMAR, le

Pour le bénéficiaire

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

(cachet + signature)